



Arrêté concernant la circulation routière

(13 août 2014)

Lieu : Neuchâtel, Rue Edmond-de-Reynier 20-22

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 8932 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 27 mai 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article n° 8932 du cadastre de Neuchâtel, propriété de M. Wolfgang Aloïs Eduard NIPP, représenté par la gérance Offidus, Régie Immobilière SA, En Segrin 1 à 2016 Cortailod (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé sur toute la place », placé de chaque côté de l'entrée Est de la parcelle).

Art. 2.-

Une ligne interdisant le parpage (fig. 6.22 OSR) complète la signalisation verticale, sur la partie Sud de la parcelle.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

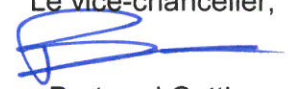
Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 août 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

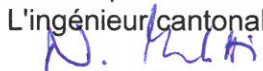
Christine Gaillard

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 22 AOUT 2014

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .